

Bruxelles, le 20 avril 2001

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial ;
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial ;

Pour information:

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux membres du service de vérification de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial.

Pour l'enseignement fondamental, le numéro 50 a été attribué à cette circulaire

Objet : Délivrance du certificat d'études de base (C.E.B.).

Vous trouverez ci-après les directives relatives à la délivrance du certificat d'études de base pour l'année scolaire 2000-2001.

Ces directives sont prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base (C.E.B.), tel que modifié par l'arrêté du 19 avril 2001.

Au niveau fondamental, il importe de préciser que l'examen cantonal organisé annuellement dans chaque canton tel que défini au point 4 de la présente circulaire est la seule épreuve externe donnant lieu à l'attribution directe du C.E.B.. Cet examen cantonal est accessible, à certaines conditions précisées au point 4 précité, à tout enfant quel que soit l'école qu'il fréquente (organisée par la Communauté française, officielle subventionnée, libre subventionnée confessionnelle ou non)¹. A cet égard, outre sa fonction certificative, il peut également apparaître comme un élément de régulation du système scolaire.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire du 29 février 2000 relative à la délivrance du certificat d'études de base

Par contre, d'autres épreuves externes telles communales, interécoles, interdiocésaines ...ne peuvent permettre l'attribution directe du C.E.B.. Même si les résultats obtenus à ces épreuves peuvent s'intégrer au dossier sur base duquel statue, en conformité avec les socles de compétences, la commission créée au sein de l'école tel que précisé au point 3 de la présente.

Il nous revient par ailleurs que certains établissements octroieraient des C.E.B. en ne respectant pas rigoureusement les dispositions visées au même point 3. Nous nous devons d'attirer votre attention sur le fait que ces pratiques pourraient amener à voir invalider les C.E.B. ainsi octroyés. En outre, les établissements concernés pourraient être placés dans des situations difficiles en cas de recours de parents

¹ L'examen cantonal est également accessible dans le cadre de l'enseignement à domicile.

ou des personnes investies de la puissance parentale. Nous vous invitons dès lors à respecter scrupuleusement les modalités prévues.

1. Bases légales

- 1.1.** Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. - Article 6.
Le certificat d'études de base est délivré aux élèves qui ont achevé avec fruit l'enseignement primaire, ordinaire ou spécial.
Le même certificat est délivré aux élèves qui, sans avoir terminé avec fruit l'enseignement primaire, ont suivi avec fruit la première année de l'enseignement secondaire.
- 1.2.** Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. - Article 16. Socles de compétences relatives aux matières définies.
- 1.3.** Décret du 26 avril 1999 portant confirmation des socles de compétences.
- 1.4.** Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base.

2. Délivrance du certificat d'études de base.

2.1. Le certificat d'études de base est délivré par :

- 1° les établissements d'enseignement primaire, secondaire de plein exercice, spécial primaire et secondaire, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française ;
- 2° le jury d'examen organisé annuellement dans chaque canton scolaire et destiné aux élèves inscrits en sixième année primaire ainsi qu'à toute personne âgée de 11 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;
- 3° le jury d'examen organisé annuellement dans chaque ressort d'inspection principale et destiné à des personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation scolaire et ne possédant pas le C.E.B.

Les modèles de certificat d'études de base sont annexés à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999, tel que modifié par l'arrêté du 19 avril 2001.

Le certificat d'études de base délivré par les établissements scolaires visés au 1° ci-dessus est conforme au modèle figurant à l'annexe A.

Le certificat d'études de base délivré par le jury d'examen organisé dans chaque canton visé au 2° ci-dessus est conforme au modèle figurant à l'annexe B.

Le certificat d'études de base délivré par le jury d'examen organisé dans chaque ressort d'inspection principale visé au 3° ci-dessus est conforme au modèle figurant à l'annexe C.

- 2.2.** Le certificat correspondant du certificat d'études de base visé à l'article 30 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est délivré par les établissements d'enseignement de promotion sociale.

3. Le C.E.B. délivré par les établissements scolaires.

3.1. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécial.

3.1.1. Avant le 2^{ème} vendredi de juin.

Dans l'enseignement primaire, chaque année avant le 2^{ème} vendredi de juin, le directeur ou la directrice d'école établit **la liste des élèves inscrits en 6^{ème} année primaire** et constitue **la commission**.

Dans l'enseignement primaire spécial, chaque année avant le 2^{ème} vendredi de juin, le directeur ou la directrice d'école établit **la liste des élèves qui terminent leur scolarité primaire** et constitue **la commission**.

La liste des élèves.

Les listes d'élèves comprennent les nom, prénom, lieu et date de naissance de chaque candidat à la certification ainsi que son adresse et celles des personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur.

La commission.

Une commission est créée par école. Elle est présidée par le directeur ou la directrice.

Les autres membres de cette commission sont les titulaires des classes concernées par l'attribution du certificat d'études de base.

La commission est composée d'au moins 3 personnes, y compris le président.

Dans les écoles de très petite taille qui ne peuvent atteindre ce minimum, la commission peut faire appel à des titulaires d'autres classes, à des instituteurs maîtres d'adaptation, à des maîtres d'éducation physique ou à des maîtres de seconde langue.

Au besoin, elle peut aussi faire appel à des enseignants extérieurs à l'école, appartenant au même pouvoir organisateur ou, à défaut, au même réseau.

3.1.2. Entre le 2^{ème} vendredi de juin et le 25 juin.

La Commission doit constituer les **dossiers des élèves** au cours de la période se situant entre le 2^{ème} vendredi de juin et le 25 juin.

Dossiers des élèves.

La commission prépare un dossier par élève qui comporte :

- la copie des bulletins des deux dernières années de sa scolarité primaire. Il s'agit des bulletins qui ont été communiqués aux parents ;
- un exemplaire des épreuves ayant servi aux évaluations dont il a été tenu compte pour l'élaboration des bulletins ;
- un rapport circonstancié du titulaire avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné.

Remarques :

- Lorsqu'un ou une élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.
- Lorsqu'un ou une élève fréquente l'enseignement primaire, organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins d'une année scolaire, le certificat d'études de base ne peut lui être attribué par l'école. Il ou elle peut cependant obtenir ce certificat par le jury d'examen organisé dans le canton scolaire.

3.1.3. Après le 25 juin et avant la fin de l'année scolaire.

Délibération.

Après le 25 juin et avant la fin de l'année scolaire, la commission statue sur l'attribution du certificat d'études de base au vu du dossier de l'élève et en conformité avec les socles de compétences.

La décision est prise à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Les élèves retenus reçoivent le certificat d'études de base.

Procès verbal.

Un procès verbal des décisions de la commission est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du directeur ou de la directrice et des membres de la commission. Le procès-verbal comportera la motivation des décisions prises, la composition de la commission ainsi que la date de la délibération.

La liste des élèves ayant obtenu le certificat d'études de base est jointe au procès verbal.

Le registre et les dossiers des élèves sont conservés dans les archives de l'école durant 10 ans.

La liste des élèves est conservée durant 20 ans.

3.1.4. Les modalités précisées aux 3.1.2. et 3.1.3. ci-dessus ne s'appliquent pas aux élèves auxquels le certificat est délivré par le jury d'examen organisé annuellement dans chaque canton scolaire (point 4 ci-après).

3.2. Dans l'enseignement secondaire.

3.2.1. Dans l'**enseignement secondaire ordinaire**, la sanction des études conduisant à la délivrance du certificat d'études de base relève de la compétence du conseil de classe visé aux articles 7 1° et 32 1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. Il est délivré conformément aux dispositions des articles 24 et 49 du même arrêté royal.

3.2.2. Dans l'**enseignement spécial secondaire**, la sanction des études conduisant à la délivrance du certificat d'études de base est de la compétence du conseil de classe visé à l'article 11 de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial. L'attribution du C.E.B. permet d'approcher les finalités de l'enseignement spécial secondaire.

Cette certification, tout en sanctionnant les études d'un cycle, participe à la concrétisation de l'épanouissement de la personnalité de l'élève favorisant :

- son insertion professionnelle, élément déterminant du comportement autonome ;
- son insertion sociale par la prise en compte de sa présence dans la société pour y jouer un rôle actif selon son souhait et ses potentialités ;
- la possibilité d'admission dans d'autres modes de formation ou dans autres enseignements.

3.2.2.1. Forme 4.

Le certificat d'études de base est délivré selon les règles de l'enseignement secondaire ordinaire.

La délivrance du C.E.B. est une décision du conseil de classe.

3.2.2.2. Forme 3.

Le conseil de classe délivre le certificat d'études de base à l'issue d'une délibération collégiale tendant à rallier l'unanimité.

En se basant sur les phases d'observation et de formation de l'enseignement secondaire en forme 3, le certificat d'études de base peut être délivré à l'issue de l'année scolaire quand le conseil de classe estime que les compétences nécessaires ont été acquises.

En ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, les modalités (et principes d'évaluation) relatifs à ces (seuils de) compétences ont été fixés dans une circulaire émanant du service des affaires pédagogiques du 5 septembre 1996.

L'enseignement subventionné doit se référer au seuil de compétence de l'enseignement de la C.F. ou plus généralement soumettre à l'approbation du Ministre des programmes propres au réseau.

3.2.2.3. Forme 2.

Les établissements qui souhaitent délivrer le certificat d'études de base à des élèves inscrits dans l'enseignement secondaire de forme 2 doivent s'aligner sur les obligations équivalentes à celles prévues pour la forme 3.

3.2.2.4. Evaluation externe.

Rappelons que d'une manière générale tous les élèves de l'enseignement spécial quelle que soit la forme de l'enseignement spécial dont ils sont issus peuvent accéder aux épreuves de l'examen cantonal moyennant le respect des conditions d'âge et de domicile prévues au point 4 ci-après.

4. Le C.E.B. délivré par un jury organisé dans un canton scolaire.

Dans chaque canton scolaire, il est organisé annuellement dans le courant du mois de juin un examen accessible à tous les élèves inscrits en 6^{ème} année dans les écoles primaires, organisées ou subventionnées par la Communauté française, ainsi qu'à toutes personnes âgées de 11 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen, domiciliées ou scolarisées dans le canton.

4.1. Pour le 30 avril au plus tard.

Information de l'organisation de l'examen.

Au plus tard le 30 avril, l'inspection cantonale avertit par écrit de l'organisation de l'examen :

- 1° toutes les écoles primaires, organisées ou subventionnées par la Communauté française dont le siège administratif se situe dans son canton ;
- 2° les parents des enfants soumis à l'obligation scolaire domiciliés dans le canton, qui ont été déclarés comme instruits à domicile et qui sont âgés de 11 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Inscription des candidats.

L'inspection cantonale fixe la date limite de rentrée des inscriptions. L'inscription des candidats se fait :

- 1° de manière collective par les écoles ;
- 2° de manière individuelle par des personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur.

Remarque :

Les candidats âgés de 15 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen peuvent, à leur demande, bénéficier d'une session d'examen organisée dans chaque ressort d'inspection principale conformément au point 2.1. 3° ci-dessus.

4.2. Au moins deux semaines avant le début de l'examen.

Organisation du jury.

Au moins deux semaines avant le début de l'examen, un jury est constitué par l'inspection cantonale.

Un jury supplémentaire peut être créé dans un même canton scolaire si le nombre d'inscrits est supérieur à 250 et ainsi de suite par tranche de 250 inscrits.

Plusieurs cantons scolaires relevant d'un même ou de plusieurs ressorts d'inspection principale peuvent se grouper pour organiser l'examen cantonal. Dans ce cas, un seul jury est constitué.

L'inspection cantonale préside l'unique jury ou l'un des jurys de son canton.

Chaque jury supplémentaire est présidé par une personne choisie par l'inspection cantonale. L'inspecteur cantonal ou l'inspectrice cantonale ayant la plus grande ancienneté de fonction préside le jury dans le cas où plusieurs cantons scolaires relevant d'un même ou de plusieurs ressort(s) d'inspection principale se regroupent.

Composition du jury

Chaque jury comprend outre le président :

- 6 directeurs ou directrices ou instituteurs ou institutrices, choisis de préférence parmi les directeurs et les titulaires de classe dont les élèves participent à l'examen ;
- 2 professeurs de l'enseignement secondaire inférieur, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ce nombre peut être majoré de 2 unités par groupe de 50 élèves dépassant le chiffre de 250.

Les membres sont choisis de telle manière que les enseignements officiel et libre soient équitablement représentés.

Remarque :

Si des élèves d'une seule de ces catégories d'enseignement participent à l'examen, le jury est composé exclusivement de représentants de cet enseignement.

4.3. Lors de l'examen (au mois de juin).

Direction des opérations.

L'inspection cantonale a la haute direction des opérations au sein de son canton en ce qui concerne l'organisation de l'examen proprement dit et du jury.

Les jurys supplémentaires se conforment aux instructions générales que l'inspection cantonale leur communique.

Déroulement de l'examen.

L'examen se déroule en 12 périodes de 50 minutes maximum réparties sur 3 ou 4 demi journées.

L'examen porte sur les matières définies (socles de compétences) à l'article 16, §3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Il comprend 4 épreuves écrites :

- français ;
- formation mathématique ;
- éveil historique et géographique ;
- éveil scientifique.

Les épreuves de français et de mathématiques sont élaborées en respectant les priorités définies à l'article 16, § 3, alinéa 1er, du décret du 14 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

L'examen est en conformité avec les socles de compétences.

Les épreuves de l'examen sont élaborées sous la responsabilité de l'inspection cantonale.

Celle-ci élabore les grilles de correction et de notation.

Délibération.

A l'issue de l'examen, le jury se réunit pour délibérer. Les décisions sont prises au sein du jury à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Les candidats retenus reçoivent le certificat d'études de base.

Procès verbal.

Le procès verbal des décisions du jury est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du président et des membres.

Le procès-verbal comportera la motivation des décisions prises, la composition de la commission ainsi que la date de la délibération.

La liste des candidats ayant obtenu le certificat d'études de base figure également dans le procès verbal.

Le registre ainsi qu'un exemplaire des épreuves de l'examen sont conservés durant 10 ans dans les archives de l'inspection cantonale. La liste des candidats est conservée durant 20 ans.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de
l'Enseignement spécial

Le Ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental

Pierre HAZETTE

Jean-Marc NOLLET

Annexe A à l'arrêté du 3 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base institué par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (article 6)

<p>COMMUNAUTE FRANÇAISE</p> <p>CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE</p>
--

Je soussigné(e) (*nom, prénom et qualité en lettres majuscules*)

.....

président de la commission de (*dénomination et adresse complète de l'établissement*)

.....

organisé - subventionné (*biffer la mention inutile*) par la Communauté française certifie que (*nom et prénom en lettres majuscules*)

.....

né(e) à (*lieu de naissance*)

le (*date de naissance : jour - mois - année, en toutes lettres*)

.....

a achevé la..... (*préciser l'année d'études*)²

avec fruit dans cet établissement, le (*date jour - mois - année, en toutes lettres*) :

.....

En foi le quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à (*lieu*):

le (*date : jour - mois - année, en toutes lettres*)

.....

² Dans l'enseignement primaire ordinaire, celle-ci ne peut être que la sixième année d'études.

Sceau de l'établissement :

Signature du président de la commission :

Signature du porteur :

-

Signature des membres de la Commission³ :

³ Uniquement pour l'enseignement primaire.

Annexe B à l'arrêté du 3 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base institué par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (article 6)

<p style="text-align: center;">COMMUNAUTE FRANÇAISE</p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE</p>
--

Je soussigné(e) (*nom, prénom et qualité en lettres majuscules*)

.....

président du jury d'examen établi dans le(s) canton(s) scolaire(s) de

.....

certifie que (*nom et prénom en lettres majuscules*)

.....

né(e) à (*lieu de naissance*)

le (*date de naissance : jour - mois - année, en toutes lettres*)

.....

a réussi l'examen institué par l'article 10 de l'arrêté du 3 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base,

session de (*préciser l'année de l'examen*)

En foi le quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à (*lieu*):

le (*date : jour - mois - année, en toutes lettres*)

.....

Sceau du canton scolaire :

Signature du président du jury :

Signature du porteur :

Signature des membres du jury :

**Annexe C à l'arrêté du 3 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la
forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base institué par la loi lu 29 juin 1983
concernant l'obligation scolaire (article 6)**

<p>COMMUNAUTE FRANÇAISE</p> <p>CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE</p>
--

Je soussigné(e) (*nom, prénom et qualité en lettres majuscules*)

.....

président du jury d'examen établi dans le ressort d'inspection principale de

.....

.....

certifie que (*nom et prénom en lettres majuscules*)

.....

né(e) à (*lieu de naissance*)

le (*date de naissance : jour - mois - année, en toutes lettres*)

.....

a réussi l'examen institué par l'article 23 de l'arrêté du 3 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base,

session de (*préciser l'année de l'examen*)

En foi le quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à (*lieu*):

le (*date : jour - mois - année, en toutes lettres*)

.....

Sceau du canton scolaire :

Signature du président du jury :

Signature du porteur :

Signature des membres du jury :